


Jacques Joseph KERKAN

X

Marie Claire Josephe DERMENGHEM


 L'an mil huit cent vingt six, le huit Mai cinq heure Du Soir,
 N-1^{er} pardevant nous Louis Joseph Ober, Maire officier de l'état civil de
 la Commune de Mizeronne, Département du pa. de Calais Canton de
 Kerkan St Omer (Sud), sont comparus publiquement en la Maison
 jacques ph Commune Jacques Joseph KERKAN, né a Longuenette le trois
 Dermenghem son se au treize de la Republique française, ainsi qu'il est constaté
 m. Claire ph par son acte de naissance de l'ère audit Longuenette le trente
 Janvier mil huit cent vingt six ici représenté, ouvrier papetier Domici-
 licié à Mizeronne. fils mineur et naturel de Beatrice Joseph
 Kerkan menagère Domiciliée audit Mizeronne. ci présente et condon-
 tante. Et Demoielle Marie Claire Joseph Dermenghem née à
 Mizeronne le Cinq Janvier mil sept cent quatre vingt six ainsi
 qu'il est constaté par son acte de naissance ici représenté
 Journalière Domiciliée en cette Commune fille majeure et légitime
 De Pierre Joseph Dermenghem Chaufournier Domicilié en
 cette dite Commune et de Marie Claire Joseph Wintrebert
 ci present. et consentant. Lesquel en presence de Louis
 Joseph Wintrebert agé de trente un an instituteur cousin
 germain de l'épouse D'Octoine Joseph Desatte agé de
 quarante huit ans manouvrier beau père de l'épouse De Pierre
 Joseph Dermenghem agé de trente un an Chaufournier et
 D'Omès Joseph Dermenghem agé de trente quatre ans
 ouvrier menuisier tous deux frères de l'épouse, tous quatre

Domiciliés en cette Commune, nous ont requis. De procéder
à la Célébration du Mariage projetée entre eux et
dont les publications ont été faites devant la porte d'entrée
de notre Maison Commune, savoir la première le seize
avril et la seconde le vingt trois dudit mois présente année
jour de Dimanche à l'heure de midi ainsi qu'il est constaté
par le Registre. Des actes de publications. Ici représentés
aucune opposition audit Mariage ne nous ayant été
signifiée faisant droit à leur requisiion et après
avoir donné lecture de toutes les pièces et de l'arrêté mention-
né, et du Chapitre VI du titre du Code Civil intitulé
intitulé du Mariage avons demandé au futur époux
et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari
et pour femme, Chacun d'eux ayant répondu sépa-
rément et affirmativement, Déclaront au nom de la Loi
que Jacques Joseph Kerkan et la Demoiselle Marie Chère
Joseph Vermenghem sont unis par le Mariage de
tout quoi nous avons rédigé le présent procès Verbal
lecture faite l'époux les premiers, troisième et quatrième
témoins ont signé avec nous l'époux. le père de l'époux
les Mères des époux et le deuxième témoin ont déclaré
n'avoir jamais vu signer Joseph Vermenghem

Jacques Joseph Kerkan
Omer Vermenghem
Robert
L. J. Winterbert